



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° 5-12

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PRÉFECTURE DE LA MARNE

du 31 mai 2021

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- SOUS-PREFECTURES :  
Sous-préfecture de Reims
- SERVICES DECONCENTRES :  
DDT
- DIVERS :  
Maison d'arrêt de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# SOMMAIRE

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture de Reims**

**p 3**

- Arrêté du **25 mai 2021** portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière pour automobiles de la SARL PROMSY à Gueux et de ses installations
- Arrêté du **25 mai 2021** portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière pour automobiles de la SARL AUTO DEPANNAGE TURPIN au Thoult Trosnay et ses installations

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 6**

- Arrêté du **27 mai 2021** portant autorisation exceptionnelle d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques
- Arrêté du **19 mai 2021** autorisant un essai d'application de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés dans le département de la Marne

## **DIVERS**

### **⊗ Maison d'arrêt de Reims**

**p 12**

- Arrêté du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien LEYS



Sous-préfecture de Reims  
Pôle réglementations et territoire  
Service réglementations et sécurités

**ARRÊTÉ du 25 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière pour automobiles de la SARL PROMSY à Gueux et de ses installations**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la Route, notamment ses articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-52 ;
- Vu la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;
- Vu le décret n° 2005-1148 du 06 septembre 2015 relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de Reims ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- Vu le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2020 accordant l'agrément du garage PROMSY pour un an en qualité de gardien de fourrière ;
- Vu la demande de renouvellement en date du 4 mars 2021 du garage PROMSY ;
- Vu la consultation écrite du 11 mars 2021 de la Commission Départementale de la Sécurité Routière

**AR R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le garage PROMSY et fils, sis 11 avenue des Bornes à GUEUX, est agréé pour exercer la fonction de gardien de fourrière jusqu'au 5 juillet 2026.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Sous-Préfet de Reims, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne et sera notifié à Monsieur PROMSY, gérant de la Société.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Reims

Jacques LUCBÉREILH



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Reims  
Pôle réglementations et territoire  
Service réglementations et sécurités**

**ARRETE du 25 mai 2021 portant agrément de gardien de fourrière pour automobiles de la SARL AUTO DEPANNAGE TURPIN au Thoult Trosnay et ses installations**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-52 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;
- Vu** le décret n° 2005-1148 du 06 septembre 2015 relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de Reims ;
- Vu** le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;
- Vu** la candidature présentée le 7 décembre 2020 par M. Stéphane TURPIN, gérant de la SARL AUTO DEPANNAGE TURPIN ;
- Vu** la consultation écrite du 11 février 2021 de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- Considérant** que le dossier de l'intéressé est complet et répond à la réglementation en vigueur ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la sous-préfecture de Reims ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Monsieur Stéphane TURPIN, gérant de la SARL AUTO DEPANNAGE TURPIN est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles dont les lieux de stockages sont situés 3 rue de la Guinotterie à MONTMIRAIL et 15 rue du Couchant à MOEURS-VERDEY.

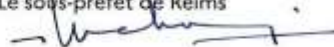
**ARTICLE 2 :** Monsieur Stéphane TURPIN tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière grâce au SI fourrières comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R325-25 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est prononcé pour une durée d'un an à compter du 25 mai 2021. En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ;

**ARTICLE 5 :** Monsieur le sous-préfet de Reims, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne et Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Reims



Jacques LUCBÈREILH



N° CHAS/2021-075

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'EXPOSITION DE SPÉCIMENS  
NATURALISÉS D'ESPÈCES ANIMALES NON DOMESTIQUES**

-----  
**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 à L 412-1 et R 411-1 à R 412-7, R 424-20 à R 424-22 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2021 de Mme la Directrice départementale des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

**VU** la demande formulée le 20 mai 2021 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne ;

**VU** l'avis défavorable de l'Office français de la biodiversité en date du 27 mai 2021 ;

**Considérant que l'exposition projetée est destinée à être utilisée dans le cadre de la formation des piégeurs ou du recyclage des piégeurs agréés.**

## **AUTORISE**

### **Article 1 : Autorisation**

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne, domiciliée Maison de la Chasse et de la Nature – Route Départementale n° 5 – Lieu-dit le Mont Choisy - Fagnières - CS 90166 – 51035 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, est autorisée à exposer temporairement, dans l'objectif de faire connaître, lors des stages de piégeage, les différentes espèces de mustélidés susceptibles d'occasionner des dégâts et savoir les différencier, conformément aux dispositions des articles ci-après.

### **Article 2 : Lieu et date**

L'autorisation d'exposer est valable du 6 juillet au 7 juillet 2021 inclus, sur le site de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne située à l'adresse indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

### **Article 3 : Spécimens concernés par l'autorisation**

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nb	Partie de spécimen	Présentation
Martre des pins	<i>Martes martes</i>	1	Totalité	Position debout
Fouine	<i>Martes foina</i>	1	Totalité	Position debout
Putois	<i>Mustela putorius</i>	1	Totalité	Position debout
Hermine	<i>Mustela erminea</i>	1	Totalité	Position debout
Belette	<i>Mustela nivalis</i>	1	Totalité	Position debout

### **Article 4 : Conditions particulières**

Chaque spécimen présenté devra être accompagné d'un moyen d'information comprenant les noms scientifiques et vernaculaires, les statuts juridiques et la place de chaque espèce dans l'écosystème.

### **Article 5 : Affichage**

La présente autorisation devra être affichée sur le lieu d'exposition par les soins du bénéficiaire.

### **Article 6 : Contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à laisser libre accès au lieu où seront exposés les spécimens aux agents de contrôle mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Diffusion**

La présente autorisation sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Marne et transmise, à titre de notification, au bénéficiaire. Une copie sera adressée aux membres des formations « Nature » et « Faune Sauvage Captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au maire de la commune de Fagnières.

**27 MAI 2021**

**A Châlons-en-Champagne, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice départementale des territoires et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources,**



**Raynald VICTOIRE**

#### **Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;

- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Arrêté du 19 mai 2021 autorisant un essai d'application de  
produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés  
dans le département de la Marne.**

**Le Préfet du département de la Marne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre du mérite**

**VU** l'article 82 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,

**VU** l'arrêté du 26 août 2019 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation de l'utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques,

**VU** la demande d'autorisation d'essai d'utilisation d'aéronef télépilote effectuée par la société CYM DRONES le 21 avril 2021, complétée par un envoi du 3 mai 2021.

**CONSIDERANT**

Que les ministères chargés de l'agriculture, de la santé et de l'environnement ont examiné la demande et ont établi qu'elle était complète et répondait aux conditions prévues par l'arrêté du 26 août 2019,



## ARRETE

### **Article 1er.**

La société CYM DRONES est autorisée, à compter du jour de la publication du présent arrêté et jusqu'au 10 août 2021, à réaliser un essai de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés selon les modalités définies en annexe.

### **Article 2**

L'essai est réalisé conformément aux dispositions applicables de l'aviation civile. Le demandeur dispose d'une autorisation d'exploitation délivrée par la Direction Générale de l'Aviation Civile.

### **Article 3.**

Le responsable de l'essai informe le préfet du département de son intention de conduire l'essai au plus tard sept jours avant la première opération de traitement dans le département. Il communique au service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

- les coordonnées téléphoniques d'une personne présente sur les lieux des opérations et joignable à tout moment au cours de leur déroulé;
- le détail de la réalisation envisagée de l'essai, notamment la date ou la période prévisible des opérations de traitement, les surfaces, les produits phytopharmaceutiques utilisés.

L'essai peut être conduit en absence d'opposition du préfet.

### **Article 4**

Le responsable de l'essai informe le maire au plus tard trois jours ouvrés avant la première opération de traitement dans la commune concernée. Il lui transmet la copie de l'autorisation de l'essai et que le calendrier prévisible des opérations de traitement. Il communique également les coordonnées téléphoniques d'une personne présente sur le lieu des opérations et joignable à tout moment au cours de leur déroulé.

### **Article 5**

La société CYM DRONES se conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2019 susvisé. Elle informe le préfet de toute modification des conditions de réalisation de l'essai susceptibles de remettre en cause son autorisation.

Châlons-en-Champagne, le  
**28 MAI 2021**

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAMANE



## ANNEXE :

### Responsables de l'essai :

Arnaud VERZELETTI – CYM DRONES  
6, rue des vignes  
52330 COLOMBEY LES DEUX EGLISES

### Localisation des parcelles sur lesquelles les opérations de traitement concourant à l'essai peuvent être réalisées :

-MAILLY CHAMPAGNE – 51500 – « Le Revers des gouffres », références cadastrales : AI0226

**Produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique pouvant être utilisés** conformément aux conditions d'emploi prévues par leur autorisation de mise sur le marché (<https://ephy.anses.fr/>) :

- Bouillie Bordelaise bénéficiant d'une AMM
- HELIOSOUFRE S
- THIOVIT JET MICROBILLES
- ARMICARB
- ESSEN'CIEL

### Aéronefs télépilotés utilisés :

DJI AGRAS T16 avec positionnement RTK, de la catégorie « gros porteur », pour un poids maximum au décollage de 40,5 kg. L'aéronef est en outre équipé de buses de type Lechler IDK90-01C uniquement. Les opérations d'application de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés sont réalisées dans le strict respect des conditions de l'arrêté du 26 août 2019.

### Conditions de vols de l'aéronef :

L'utilisation de l'aéronef se fait en dehors des zones peuplées, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 200 mètres du télépilote et à plus de 150 mètres d'un rassemblement de personnes.

Pour chaque opération de traitement, le chantier est balisé et interdit d'accès au public en limite de la parcelle traitée, de même que les voies d'accès au chantier à une distance de 50 mètres des limites de la parcelle traitée.

### Conditions de protection des personnes et des milieux :

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé et des prescriptions concernant les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, une distance de sécurité qui ne peut être inférieure à 100 mètres est notamment respectée vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations, jardins et lieux accueillant du public ou des groupes de personnes vulnérables listés à l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2011;
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents;
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, espaces classés, réserves naturelles, sites Natura 2000;
- d) Périmètres de protection immédiate des captages délimités, usines d'eau potable et réservoirs;
- e) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants;
- f) Points d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, littoral.

### Protection de l'opérateur :

L'opérateur de l'aéronef et les personnes qui manipulent les produits phytopharmaceutiques portent, lors des phases de mélange, de remplissage, de nettoyage et pour toute autre opération entraînant un contact avec le produit, les équipements de protection individuelle requis par l'autorisation de mise sur le marché du produit utilisé.

**Protection de l'environnement :**

Afin de prévenir tout risque de déversement de produit dans l'environnement lors des phases de chargement, une aire de remplissage est aménagée au niveau des points de ravitaillement de l'aéronef, de manière à former une aire de rétention ayant une capacité au moins équivalente au volume total de la bouillie phytopharmaceutique utilisée pour le traitement.

La manipulation des produits ou des dispositifs en contact avec les produits et le nettoyage de l'appareil sont réalisés par un opérateur titulaire du Certiphyto.

**PJ :**

**« CYM DRONES : Plan expérimental n°3 – Epandage par drone ». 3 mai 2021**

☒ Maison d'Arrêt de Reims



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg

Maison d'arrêt de Reims

A Reims,

Le 28 mai 2021

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur Joël BIGAYON en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims,

**Le Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Reims**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien LEYS, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Reims à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Monsieur Sébastien LEYS, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Reims, assiste en tant que de besoin le Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Reims dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Reims lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Reims,  
Le 28 mai 2021

Le Chef d'établissement,  
M. Joël BIGAYON

